

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Instruction n° DGS/DAPC/2017/228 du 13 juillet 2017 relative à l'installation de l'UNAASS et de ses unions régionales et au déploiement de la formation de base

NOR : SSAP1723878J

Validée par le CNP le 6 juillet 2017. – Visa 2017-84.

Résumé : la présente instruction explicite la mise en place de l'Union nationale des associations agréées du système de santé (UNAASS), dénommée récemment France Assos santé, et de ses unions régionales, ainsi que le déploiement de la formation de base des représentants d'usagers du système de santé.

Mots clés : démocratie sanitaire – formation de base des représentants d'usagers du système de santé – UNAASS – France Assos santé – Fonds national pour la démocratie sanitaire (FNDS).

Références :

Article R. 1114-38 du code de la santé publique.

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Loi n° 2016-1827 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Décret n° 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base des représentants des usagers du système de santé.

Décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS.

Décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au Fonds national pour la démocratie sanitaire.

Arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers.

Arrêté du 19 décembre 2016 fixant le montant de l'indemnité de formation prévue au II de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

Arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Instruction n° DGS/MAPDS/2016/343 du 18 novembre 2016 relative à l'impact du projet de création de l'UNAASS.

Circulaire n° SG/POLE ARS/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017.

Annexes :

Annexe 1. – Note d'actualité sur les sujets de démocratie sanitaire.

Annexe 2. – Liste des CISS régionaux intégrant l'UNAASS.

Annexe 3. – Diaporama sur les principales dispositions du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS.

*La ministre des solidarités et de la santé
à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

La présente instruction fait suite à l'instruction du 18 novembre 2016 relative à l'impact du projet de création de l'Union nationale des associations agréées du système de santé (UNAASS) et de ses délégations territoriales, et au dispositif de formation de base des représentants des usagers du système de santé. Elle vise à vous apporter des précisions sur la mise en place effective de l'UNAASS (dénommée récemment France Assos Santé) et de ses unions régionales, et sur le déploiement de la formation de base. Vous trouverez en annexe 1 une note d'actualité sur ces sujets.

I. – LA MISE EN PLACE DE L'UNAASS ET DE SES UNIONS RÉGIONALES

Lors d'une assemblée générale du 21 mars 2017, 72 associations agréées du système de santé ont adopté les statuts de l'UNAASS. Lors d'une nouvelle assemblée générale le 23 mai 2017, le conseil d'administration et le président de l'UNAASS, Alain-Michel CÉRETTI, ont été installés. À cette date, l'UNAASS a pris le nom de marque « France Assos Santé ».

Il est prévu que l'UNAASS dispose d'un siège et d'unions régionales sous la forme d'établissements rattachés. Les unions régionales vont progressivement se mettre en place tout au long de l'année 2017. Ces dernières peuvent être rejointes par toute association agréée régionale qui souhaite participer à ce mouvement. 12 CISS (Collectif Interassociatif Sur la Santé) régionaux ont prévus de rejoindre le mouvement national à compter de juillet 2017, et une nouvelle vague de fusion de CISS est prévue pour janvier 2018. Vous trouverez en annexe 2 la liste et le calendrier de fusion-absorption des CISS régionaux.

Je vous informe que l'UNAASS bénéficie d'une dotation du nouveau Fonds National pour la Démocratie Sanitaire (FNDS). Comme indiqué dans la circulaire du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017, je vous rappelle que vous ne devez pas financer le fonctionnement et les activités des unions régionales, qui relèvent de l'UNAASS.

Il convient cependant de préciser que les ARS peuvent continuer à financer des actions locales de partenariat avec certaines unions régionales. En effet, je vous rappelle que selon l'article R. 1114-38 du code de la santé publique : « Pour leurs actions régionales et locales mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 1114-32, les unions régionales peuvent recevoir des financements provenant des agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 ou des collectivités territoriales. ».

Dans ce cadre, il vous appartient d'accompagner la mise en place des unions régionales, qui peuvent contribuer à animer le tissu associatif de votre région. Il vous est joint en annexe 3 un diaporama sur les principales dispositions du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS.

II. – LE DÉPLOIEMENT DE LA FORMATION DE BASE DES REPRÉSENTANTS D'USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

Pour rappel, la loi de modernisation de notre système de santé instaure une formation de base obligatoire pour les représentants d'usagers siégeant dans les instances hospitalières et de santé publique depuis le 1^{er} juillet 2016. L'enjeu de ce nouveau dispositif de formation de base est de valoriser davantage le rôle des représentants d'usagers et de contribuer à renforcer l'attractivité de leurs mandats, notamment par la mobilisation de nouveaux représentants. L'objectif est d'encourager le développement de la formation de base sur les territoires.

La formation de base a vocation à être dispensée par des associations agréées au niveau national ou régional, à la suite d'un processus d'habilitation. Au terme d'un premier appel à candidatures national lancé en novembre 2016, deux associations nationales (le CISS et l'association des accidentés de la vie FNATH) ont été habilitées, pour une période exceptionnelle de 6 mois, à délivrer la formation de base. Un nouvel appel à candidatures national a été lancé le 13 avril 2017 auprès de l'ensemble des associations agréées nationales et régionales afin de procéder à une nouvelle habilitation d'une durée de 3 ans.

L'arrêté habilitant les associations agréées du système de santé à délivrer la formation de base tant au niveau national que régional vous sera remis dès sa publication.

Il ressort d'ores et déjà qu'une seule association d'outre-Mer a déposé une demande d'habilitation. En cas d'habilitation de cette association, le financement de son projet de formation de base se fera dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR), conformément à la circulaire du 5 mai 2017.

Par ailleurs, je vous informe que l'UNAASS (France Assos Santé) a déposé au titre de son siège et de ses unions régionales une demande d'habilitation à délivrer la formation de base. Dans le cas où l'UNAASS serait habilitée, le financement de la formation de base, qui pourra être délivrée par les unions régionales, relèvera directement du FNDS pour l'ensemble du réseau national et régional de cette Union.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
PR B. VALLET

*Vu par le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

ANNEXE 1

NOTE D'ACTUALITÉ SUR LES SUJETS DE DÉMOCRATIE SANITAIRE

Références : article L221-1-3 du code de la sécurité sociale, article L. 1114-1, L1114-6, L1114-7 et L. 1435-8 du Code de la Santé Publique, loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, décret 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base des représentants des usagers du système de santé, décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS, décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au Fonds national pour la démocratie sanitaire, arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers, arrêté du 24 avril 2017 portant agrément des statuts de l'UNAASS.

Ces dernières années, plusieurs rapports (rapports d'Alain-Michel CERETTI, d'Alain CORDIER et de Claire COMPAGNON) ont mis en exergue les faiblesses de la représentation des usagers dans le secteur de la santé. Par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (LMSS), le législateur a donc souhaité renforcer la démocratie sanitaire. Pour cela, elle prévoit la création des conseils territoriaux de santé, rend obligatoire la représentation des usagers dans les instances de gouvernance des agences sanitaires nationales, et remplace la commission de relation avec les usagers et de la qualité de la prise en charge (CRUQPC) par la Commission des usagers dans les établissements de santé, tout en renforçant ses missions sur le volet qualité des soins et sécurité des patients.

Ces deux dernières années, il faut noter trois avancées significatives dans le champ de la démocratie sanitaire :

- un nouveau droit à une formation de base et à une indemnisation pour les représentants des usagers du système de santé (I) ;
- la création d'une nouvelle Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (II) ;
- la création du Fonds National pour la Démocratie Sanitaire (III).

I. – UN DROIT INÉDIT À UNE FORMATION DE BASE ET À UNE INDEMNISATION POUR LES REPRÉSENTANTS DES USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ

1. L'enjeu d'une formation de base : la valorisation du rôle de représentant d'utilisateur

L'article 176 de la loi du 26 janvier 2016 (codifié au II de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique) instaure une formation obligatoire pour les représentants d'usagers du système de santé siégeant dans les instances hospitalières et de santé publique depuis le 1^{er} juillet 2016. L'enjeu de ce nouveau dispositif de formation est de valoriser davantage le rôle de ces représentants et ainsi de contribuer à renforcer l'attractivité de leurs mandats, notamment par la mobilisation de nouveaux représentants.

La durée de la formation est fixée à 2 jours et est délivrée par groupe de 15 personnes maximum. Conformément au souhait du législateur, les actions de formation de base revêtent un caractère généraliste (pas de formations « spécifiques »). Les objectifs de la formation de base et ses modalités d'organisation sont précisés dans l'arrêté du 17 mars 2016 fixant le cahier des charges de la formation de base des représentants d'usagers. Il s'agit notamment de permettre aux représentants nouvellement désignés d'acquérir des connaissances et des compétences et d'appréhender les grands principes de la représentation.

La loi ouvre également le droit au versement d'une indemnité de 100 € aux seuls représentants d'usagers tenus de suivre cette session de formation, conformément au décret n° 2016-1768 du 19 décembre 2016 relatif au financement de la formation de base et à l'arrêté du même jour fixant le montant de l'indemnité de formation. L'indemnité est unique, quel que soit le nombre de mandats exercés par le représentant.

2. Le déploiement de la formation de base

La formation de base a vocation à être dispensée par des associations d'usagers du système de santé agréées au niveau national ou régional, à la suite d'un processus d'habilitation. Au terme d'un premier appel à candidatures national lancé en novembre 2016, deux associations nationales (le Collectif Interassociatif Sur la Santé et l'association des accidentés de la vie FNATH) ont été habilitées, pour une période exceptionnelle de 6 mois, à délivrer la formation de base. Il faut préciser que

seules les associations détenant l'agrément prévu à l'article 1114-1 du code de la santé publique peuvent présenter un dossier de candidature. L'habilitation sera circonscrite au territoire sur lequel l'association a été agréée.

Un nouvel appel à candidatures national a été lancé le 13 avril 2017 auprès de l'ensemble des associations agréées afin de procéder à la nouvelle habilitation d'associations agréées nationales et régionales sur le champ de la formation de base. Ce second appel à candidatures national a pour objet de poursuivre le déploiement des actions de formation de base en direction des représentants d'usagers nommés depuis le 1^{er} juillet 2016, avec une priorité affichée pour les représentants désignés pour la première fois dans ces instances. Les associations retenues seront ici habilitées pour une durée de trois ans.

Un comité national de sélection est instauré pour procéder à l'analyse de dossiers reçus et à la sélection des projets éligibles à l'habilitation. Ce comité est composé d'un représentant de chaque administration suivante: le SGMCAS, la DGS, la DGOS, la DSS, la CNAM-TS et la DGCS. Il a vocation à rendre un avis sur les dossiers remis par les associations et à proposer une liste d'associations à habilitier à la ministre chargée de la santé. Le comité s'est réuni à deux reprises, les 18 mai et 12 juin 2017.

À l'issue de ce processus, un arrêté ministériel fixera la liste des associations habilitées à délivrer la formation de base.

3. Les modalités de financement de la formation de base

Les associations habilitées à délivrer la formation de base bénéficieront d'une subvention publique ayant pour objet de financer l'indemnité de formation allouée aux représentants d'usagers formés ainsi que les actions de formation de base.

Les modalités de financement sont traitées distinctement de la phase d'habilitation. Au niveau national, en vertu de l'article L221-1-3 du code de la sécurité sociale, les actions de formation de base sont financées par le Fonds National de Démocratie Sanitaire (FNDS). Actuellement, une enveloppe prévisionnelle de 0,8 M€ est prévue pour ce financement.

Au niveau régional, les actions de formation sont financées dans le cadre des crédits de la Mission 5 (« Démocratie sanitaire ») du Fonds d'Intervention Régional (article L. 1435-8 du code de la santé publique). Pour rappel, 2,4 millions d'euros ont été attribués en 2017 au financement des actions de la Mission 5 de ce fonds.

La demande de subvention des associations habilitées sera examinée par le comité de pilotage du FNDS pour les associations agréées nationales et par les Agences Régionales de Santé (ARS) des territoires concernés pour les associations agréées régionales. Au niveau national, la subvention sera versée aux associations par la CNAM-TS. Au niveau régional, elle sera versée par les ARS.

II. – LA CRÉATION DE LA NOUVELLE UNAASS (DÉNOMMÉE FRANCE ASSOS SANTÉ)

En vertu des articles L1114-6 et L1114-7 du code de la santé publique, l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé a été créée (UNAASS). Les modalités de mise en œuvre de l'UNAASS sont précisées dans le décret n° 2017-90 du 26 janvier 2017 relatif à l'UNAASS et l'arrêté du 24 avril 2017 porte agrément de ses statuts.

La création de l'UNAASS représente une véritable progression en matière de démocratie sanitaire. Cette union a pour objectif de mieux porter la parole des usagers du système de santé afin d'avoir un impact plus important dans les décisions et le fonctionnement du système de santé. En outre, l'inscription dans le domaine législatif et réglementaire de l'UNAASS lui confère une plus forte légitimité.

Lors de l'assemblée générale du 21 mars 2017, 72 associations agréées du système de santé ont adopté les statuts de l'UNAASS, dont le CISS. Lors d'une nouvelle assemblée générale le 23 mai 2017, le conseil d'administration et le président de l'UNAASS, Alain-Michel CERETTI, ont été installés. À cette date, l'UNAASS a pris le nom de marque « France Assos Santé ».

Les prérogatives attribuées à la nouvelle UNAASS sont nombreuses. En effet, elle pourra rendre des avis aux pouvoirs publics et faire des propositions sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé. Elle définira la stratégie d'animation du réseau national des associations agréées du système de santé et dans ce cadre contribuera aux actions de formation, notamment la formation de base. En outre, elle aura la possibilité de faire des propositions de représentants d'usagers auprès de conseils, d'assemblées et d'organismes de santé publique et de mettre en œuvre une action de groupe.

Afin d'animer pleinement la démocratie sanitaire en région, des délégations territoriales de l'UNAASS (unions régionales) sont progressivement créées. 12 CISS régionaux ont prévu de rejoindre le mouvement national au 1^{er} juillet 2017. Les unions régionales inscriront leurs actions dans le cadre du projet stratégique de l'UNAASS.

Il faut cependant préciser que l'UNAASS ne détient pas l'exclusivité de la représentation des usagers dans le système de santé.

III. – LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU FONDS NATIONAL POUR LA DÉMOCRATIE SANITAIRE (FNDS)

L'article L221-1-3 du code de la sécurité sociale a créé un fonds national pour la démocratie sanitaire (FNDS) au sein de la CNAM-TS. Il finance le fonctionnement et les activités de l'UNAASS, la formation de base des représentants d'usagers par les associations agréées au niveau national et habilitées par le ministre chargé de la santé, y compris les indemnités de formation allouées aux représentants formés.

Le fonds peut également participer au financement des actions des associations d'usagers du système de santé agréées et des organismes publics de recherche et de formation en démocratie sanitaire, ainsi que des appels à projets nationaux sur le thème de la démocratie sanitaire.

Le décret n° 2017-709 du 2 mai 2017 relatif au FNDS fixe les règles de fonctionnement du FNDS, il précise que sa gouvernance est confiée à un comité de pilotage, dans lequel siège le SGMCAS (président), le DGS, le DSS, le directeur du budget, le DGOS, le DGCS, et le directeur de la CNAM-TS. Le comité de pilotage instauré présente un avis sur la liste des bénéficiaires et les sommes des financements assurés par le fonds aux ministres compétents.

Les modalités de versement des financements assurés par le fonds sont définies par une convention financière signée entre le bénéficiaire, la CNAM-TS et les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.

ANNEXE 2

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET DES CISS RÉGIONAUX INTÉGRANT L'UNAASS
(FRANCE ASSOS SANTÉ)

Délégations de CISS ayant intégré l'UNAASS à sa date de création (21/03/2017)

CISS-Délégation Alsace
CISS-Délégation Aquitaine
CISS-Délégation Centre-Val de Loire
CISS-Délégation Languedoc-Roussillon
CISS-Délégation Midi-Pyrénées

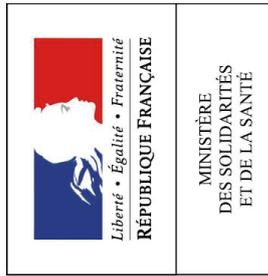
CISS régionaux intégrant l'UNAASS au 1^{er} juillet 2017

CISS Martinique
CISS Haute-Normandie
CISS Lorraine
CISS Île-de-France
CISS Franche-Comté
CISS Limousin
CISS Poitou-Charentes
CISS Basse-Normandie
CISS Bourgogne
CISS Champagne-Ardenne
CISS Guadeloupe
CISS Hauts-de-France

Les 5 délégations et 12 CISS régionaux fusionnés représentent 10 régions administratives.

CISS régionaux intégrant l'UNAASS au 1^{er} janvier 2018

CISS Auvergne-Rhône-Alpes
CISS Bretagne
CISS Corse
CISS Océan Indien
CISS Pays de la Loire
CISS Provence-Alpes-Côte d'Azur



Présentation des principales dispositions du décret du 26 janvier 2017 relatif à l'Union nationale des associations agrées du système de santé (UNAASS), dénommée France Assos Santé



MAPDS – 7 juin 2017



PRESENTATION DE L'UNAASS



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

1. La gouvernance nationale
2. La gouvernance régionale
3. Les missions de l'Union
4. Les financements



LA GOUVERNANCE NATIONALE

• Une Union d'associations composée d'associations du système de santé agréées au niveau national, sur le principe de libre adhésion et comprenant :

- ◆ *Un siège national*
- ◆ *Et des délégations territoriales dénommées URAASS.*

• Des instances de gouvernance « classiques » :

Une assemblée générale,

- ◆ *Un conseil d'administration avec son président,*
- ◆ *Un bureau.*

=> Lors de l'Assemblée Générale du 23 mai 2017, Alain-Michel CERETTI a été élu Président de l'UNAAASS

- Un directeur général nommé par le président, après avis du CA
- Des modalités d'élection respectant la diversité associative :
 - ◆ *Principe d'une association = une voix délibérative,*
 - ◆ *Une possible désignation des membres du CA par collège*
- Une participation à la gouvernance nationale prévue pour les URAASS





LA GOUVERNANCE RÉGIONALE



- Des Unions régionales composées de représentants de associations nationales adhérentes et des représentants des associations agréées au niveau régional
- Des instances de gouvernance, sur le modèle du national :
 - ♦ *Une assemblée régionale,*
 - ♦ *Un comité régional qui élit le président de l'union régionale,*
 - ♦ *Un bureau.*
- Un coordinateur régional est nommé par le directeur général de l'Union nationale, sur proposition du président de l'Union régionale
- Des modalités d'élection du comité régional respectant le principe de la diversité des champs d'action des associations

1. Rendre des avis aux pouvoirs publics et élaborer des propositions sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé,
2. Définition de la stratégie d'animation du réseau national des associations agréées d'usagers du système de santé et dans ce cadre contribution au déploiement des actions nationales de formation, notamment la formation de base des représentants d'usagers,
3. Proposer des représentants d'utilisateur du système de santé auprès des conseils, assemblées et organismes concernés par la représentation,
4. Mener des actions en justice, dont les actions de groupe .
 - Les Unions régionales mènent les trois premières missions au niveau régional, dans le cadre d'une délégation de l'Union nationale

LE FINANCEMENT

- Les ressources de l'Union nationale et des unions régionales sont constituées par :
 - ♦ *Une dotation du nouveau fonds national pour la démocratie sanitaire,*
 - ♦ *Les cotisations de ses membres,*
 - ♦ *Des subventions publiques,*
 - ♦ *Des financements privés, à l'exception des financements versés par des entreprises en santé et des laboratoires,*
 - ♦ *Des dons et legs.*
- Les unions régionales bénéficient d'une allocation de l'Union nationale selon une clé de répartition qui tient compte du nombre d'habitants et d'indicateurs de santé publique.
- Pour certaines actions spécifiques, les unions régionales peuvent recevoir d'autres financements régionaux (ARS) et des collectivités.